

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Dossier : RA-2001-1602
Cas : CM-2010-0781

Montréal, le 16 août 2013

AGENTE DE RELATIONS DU TRAVAIL : Isabelle Bourassa

**Association des professionnels des arts et de la scène
du Québec (APASQ-CSN)**

Requérante

c.

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)

Association des compagnies de théâtre ACT

**Association québécoise de l'industrie du disque,
du spectacle et de la vidéo du Québec (ADISQ) inc.**

Théâtres associés inc. (T.A.I.) inc.

Théâtres unis enfance jeunesse inc.

Opéra de Montréal

Canadian Actor's Equity Association (CAEA)

Association des producteurs de théâtre privé du Québec (AFTP) inc.

Intervenants

DÉCISION

[1] Le 23 juillet 2003, l'Association des professionnels des arts et de la scène du Québec (APASQ-CSN) (**l'APASQ-CSN** ou la **requérante**) dépose à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (la **CRAAAP**) une demande de reconnaissance pour représenter certaines fonctions dans des domaines de productions artistiques, le tout selon les articles 12 et suivants de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c. S-32.1 (la **LSA**).

[2] Un avis public faisant état du dépôt de cette demande est publié dans *La Presse* et *The Gazette* du 6 septembre 2003.

[3] L'Association des compagnies de théâtre ACT (**l'ACT**), l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo du Québec (ADISQ) inc. (**l'ADISQ**), les Théâtres associés inc. (T.A.I.) inc. (**TAI**), les Théâtres unis enfance jeunesse inc. (**TUEJ**), l'Opéra de Montréal, Canadian Actor's Equity Association (**CAEA**), l'Association des producteurs de théâtre privé du Québec (**AFTP**) inc. et l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (**l'AQTIS**), (collectivement les **intervenantes**), déposent toutes des interventions pour divers motifs au dossier de la CRAAAP.

[4] Le 16 mai 2008, la CRAAAP rend une décision (2008 CRAAAP 437) par laquelle elle donne acte de trois ententes intervenues entre la requérante et certaines intervenantes et définit comme suit le secteur de négociation faisant l'objet de la demande de reconnaissance du 23 juillet 2003 :

Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés.

[5] Le 25 juin 2008, les intervenantes AFTP, l'ACT, l'ADISQ, TAI et TUEJ demandent la révision judiciaire de cette décision.

[6] Le 1^{er} juillet 2009, entre en vigueur la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, chapitre 32. Cette loi abolit la

CRAAAP et transfère à la Commission ses compétences juridictionnelles de même que ses dossiers en cours. Le présent dossier est ainsi transféré à la Commission.

[7] Le 15 décembre 2009, la Cour supérieure accueille la requête en révision judiciaire, annule la décision rendue par la CRAAAP et définit un secteur de négociation différent de celui cité précédemment. L'AQTIS fait appel de ce jugement.

[8] Le 30 août 2012, la Cour d'appel accueille l'appel, infirme le jugement de la Cour supérieure et retourne le dossier à la Commission pour qu'elle statue sur la représentativité de l'APASQ-CSN dans le secteur de négociation défini par la décision de la CRAAAP du 16 mai 2008.

[9] Le 29 octobre 2012, l'ADISQ, TUEJ, de même que deux associations qui ne sont pas intervenantes au dossier de la Commission, déposent une demande d'autorisation de se pourvoir en appel, devant la Cour suprême du Canada, du jugement de la Cour d'appel.

[10] Le 14 mars 2013, la Cour suprême du Canada rejette cette demande d'autorisation de se pourvoir en appel.

[11] L'audience débute finalement le 6 juin 2013 et se transforme en conférence préparatoire, à la convenance de toutes les parties présentes.

[12] Le 15 juin 2013, un avis est publié dans les quotidiens *La Presse* et *The Gazette* afin d'annoncer que la Commission procédera à la vérification du caractère représentatif de l'APASQ-CSN pour le secteur de négociation défini par la décision de la CRAAAP du 16 mai 2008, tel que prévu à l'article 16 de la Loi.

[13] À la suite de ses vérifications, la Commission constate que l'APASQ-CSN rassemble la majorité des artistes visés par les secteurs de négociation et que les règlements de cette dernière satisfont aux exigences de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCORDE

à l'Association des Professionnels des Arts de la Scène du Québec (APASQ-CSN) la reconnaissance, selon la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c. S-32.1, pour représenter :

Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés.


Isabelle Bourassa

M^e Éric Lévesque
LAROCHÉ MARTIN
SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Représentant de la requérante

M^e Frédéric Massé
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L.-SRL
Représentant de l'ACT, des T.A.I. et des T.U.E.J.

M^e Stéphanie Hénault
Représentante de l'ADISQ

M. Charles Paradis
Représentant de l'AQTIS

M^e François Côté
POUDRIER BRADET AVOCATS, S.E.N.C.
Représentant du CAEA

Me Philippe Frère
LAVERY DE BILLY
Représentant Opéra de Montréal

